

RÈGLEMENT NUMÉRO 70

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES V.T.T. SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc..;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de V.T.T. favorise le développement touristique;

ATTENDU QUE le Club Quad Village Hautes-Laurentides sollicite l'autorisation de la municipalité de Ferme-Neuve pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Angèle Doré-Papineau lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 12 décembre 2005;

En conséquence, il est proposé par Réjean Corbeil , et appuyé par Georges Piché et résolu à l'unanimité :

QUE le 13 février 2006 ce conseil adopte le règlement numéro 70 et statue par ledit règlement ce qui suit;

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre (Règlement pour permettre la circulation des V.T.T. sur certains chemins municipaux) et porte le numéro 70 des règlements de la Municipalité de Ferme-Neuve.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des V.T.T. sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 **VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique à tous les V.T.T.

Article 5 **ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

Article 6 **LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitées par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- sur 2 kilomètres sur le chemin Baskatong (avant le Pont de Fer)
- sur 1 kilomètre sur le chemin Baskatong à l'intersection du chemin de la Baie du Diable
- sur 1 kilomètre sur le chemin de la Montée Leblanc à partir du terrain de l'ancien dépotoir (lot 51-A, rang 1 Pope) jusqu'à l'intersection de l'ancien chemin situé sur le lot 53, rang 3 Pope.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 7 **PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement est valide en tout temps.

Article 8 **CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club Quad Village Hautes-Laurentides assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite
- Signalisation adéquate et pertinente
- Entretien des sentiers
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$

Article 9

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et / ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10

RÈGLES DE CIRCULATION

Article 10.1

SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Article 11

CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12

DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 13 février 2005 par la résolution numéro 25-02-06.

CLAUDE DUFOUR,
MAIRE

THÉRÈSE BOIVIN,
DIRECTRICE GÉNÉRALE, SEC-TRÈS.